

Qui peut se prévaloir des droits à titre de patient?

En matière de renseignements médicaux personnels, les personnes suivantes peuvent se prévaloir des droits à titre de patients :

- les personnes de 19 ans et plus;
- les personnes de moins de 19 ans qui sont en mesure de comprendre les conséquences de leurs décisions;
- les parents ou tuteurs d'une personne de moins de 19 ans qui n'est pas en mesure de comprendre les conséquences de ses décisions;
- le représentant personnel, l'exécuteur testamentaire, le conjoint ou un membre de la famille d'une personne décédée;
- le tuteur, le curateur ou le représentant juridique d'une personne;
- le fondé de pouvoir ou une personne désignée personnellement par le patient;
- toute personne qui possède une autorisation écrite du patient (lorsqu'il était mentalement apte à le faire).

Pour de plus amples renseignements

Consultez le document « *Loi sur les renseignements sur la santé* : Avis d'information sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements médicaux personnels » pour savoir ce que les fournisseurs de soins de santé peuvent faire ou ne pas faire en vertu de la Loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels.

Pour en connaître davantage sur vos droits en vertu de la Loi, communiquez avec la personne suivante :

Administrateur en chef de la protection des renseignements médicaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Téléphone : 867-767-9052

Courriel : hia@gov.nt.ca

Site Web : www.hss.gov.nt.ca

En vertu de la Loi :



Il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les renseignements médicaux personnels d'un patient si des renseignements anonymes font l'affaire.

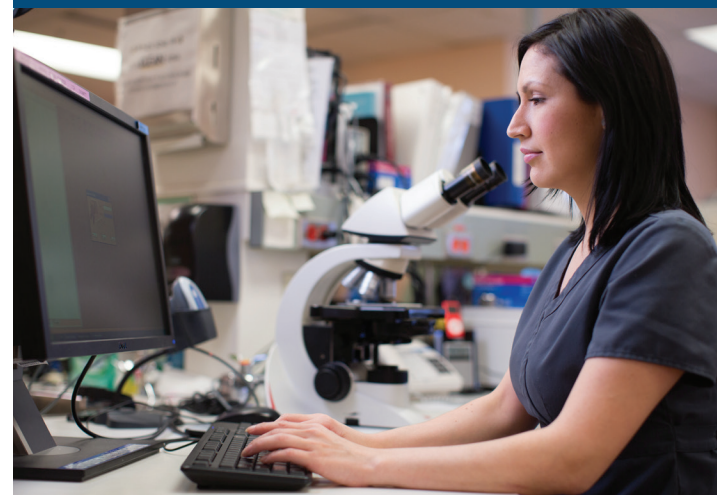


Les fournisseurs de soins de santé ne peuvent pas recueillir, utiliser ou communiquer plus de renseignements médicaux personnels que nécessaire.

If you would like this information in another official language, contact us at (867) 767-9052, ext. 49045.

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, prenez contact avec nous au 867-767-9052, poste 49047.

Loi sur les renseignements sur la santé



Protection de la confidentialité dans le système de santé



Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) s'engage à protéger les renseignements médicaux personnels lors de leur collecte, de leur utilisation et de leur communication. Il s'agit de votre droit d'être protégé. Cependant, pour garantir des soins optimaux, les fournisseurs des soins doivent parfois se communiquer des renseignements médicaux personnels entre eux.

La *Loi sur les renseignements sur la santé* (la Loi) permet de trouver le juste équilibre entre la protection de vos renseignements médicaux personnels et la divulgation des renseignements nécessaires pour vous offrir les meilleurs services de santé possible.

Comment la *Loi sur les renseignements sur la santé* m'offre-t-elle une protection?

Les personnes suivantes doivent respecter la Loi : les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux; les administrations des services de santé et des services sociaux; les médecins en pratique privée (dont les directeurs des services médicaux des mines), et les pharmaciens.

La Loi protège tous vos renseignements médicaux personnels, comme votre dossier, vos résultats radiologiques, vos renseignements électroniques, vos consultations, vos prescriptions et vos réservations à des examens.

La Loi définit les règles du système de santé pour la protection et la communication des renseignements médicaux personnels. Elle s'assure que des mesures de sauvegarde sont mises en place pour protéger vos renseignements médicaux et que seulement le nécessaire soit partagé.

Les mesures de sauvegarde sont, notamment, les suivantes :

- divulguer les renseignements uniquement aux personnes autorisées;

- mettre en place des mesures de protection des logiciels, ainsi que du matériel et du réseau informatiques qui permettent d'entreposer les renseignements personnels;
- mettre en place des mesures de protection des renseignements médicaux personnels électroniques lors de leurs déplacements sur des supports de stockage amovible;
- mettre en place des procédures d'anonymisation des renseignements médicaux personnels du patient (lors de recherches ou de la planification du système de santé);
- exiger que tous les renseignements soient entreposés dans un endroit sécurisé et désigné;
- signaler et examiner les cas d'atteinte à la vie privée et mettre en place des procédures d'intervention en la matière.

Quelles sont les obligations des fournisseurs de soins de santé?

En vertu de la Loi, ils doivent :

- vous informer sur la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements médicaux;
- mettre en place des normes et des mesures de sauvegarde pour protéger vos renseignements médicaux;
- vous informer en cas d'atteinte à la vie privée;
- vous informer sur les personnes à joindre pour vous procurer une copie de vos renseignements médicaux, pour y effectuer une correction ou pour vous renseigner sur la Loi;
- communiquer le moins de renseignements médicaux possible tout en offrant les meilleurs soins.

Qu'est-ce que des renseignements médicaux personnels?

Il s'agit de toute information sur votre santé physique ou mentale qui peut servir à vous identifier, entre autres :

- le numéro de votre carte d'assurance-maladie;
- des renseignements sur les traitements que vous avez reçus;
- les résultats de tests;
- les renseignements recueillis et utilisés pour déterminer votre admissibilité à un programme ou à un service, ou pour procéder à votre inscription;
- les renseignements sur la facturation et le paiement.

Quels sont mes droits?

En vertu de la Loi, vous avez les droits suivants en ce qui a trait à vos renseignements médicaux :

- fixer des limites à leur collecte, à leur utilisation et à leur communication;
- retirer votre consentement à leur collecte, à leur utilisation et à leur communication;
- être informé sur leur collecte, leur utilisation et leur communication;
- y avoir accès;
- demander des corrections;
- choisir un représentant qui peut prendre des décisions pour vous.